

- 49 -

Décret n° 89-319 du 17 mai 1989 portant publication de deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963, faits à Paris le 22 janvier 1988 (1)

NOR : MAEJ8930045D

(*Journal officiel* du 19 mai 1989, p. 6292)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 88-1240 du 30 décembre 1988 autorisant la ratification de deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 63-897 du 28 août 1963 portant publication du traité entre la France et l'Allemagne sur la coopération franco-allemande et de la déclaration commune du 22 janvier 1963,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963, faits à Paris le 22 janvier 1988, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Les présents protocoles sont entrés en vigueur le 19 avril 1989.

PROTOCOLE

AU TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA COOPÉRATION FRANCO-ALLEMANDE EN DATE DU 22 JANVIER 1963 PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL FRANCO-ALLEMAND DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

La République française et la République fédérale d'Allemagne,

Convaincues que la construction européenne restera incomplète tant qu'elle ne s'étendra pas à la sécurité et à la défense ;

Déterminées, dans ce but, à étendre et à renforcer leur coopération sur la base du Traité sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963, dont la mise en œuvre a été notamment marquée par les déclarations du 22 octobre 1982 et du 28 février 1986 ;

Convaincues de la nécessité, conformément à la déclaration des ministres des Etats de l'Union de l'Europe Occidentale à La Haye, le 27 octobre 1987, de promouvoir une identité européenne en matière de défense et de sécurité qui, conformément aux engagements de solidarité auxquels elles ont souscrit tant par le Traité de Bruxelles modifié que par le Traité de l'Atlantique Nord, traduise effectivement la communauté de destin qui lie les deux pays ;

Décidées à faire en sorte que, conformément aux dispositions de l'article 5 du Traité de Bruxelles modifié, leur détermination à défendre à leurs frontières tous les Etats parties à ce traité soit manifeste et assurée par les moyens nécessaires ;

Convaincues que la stratégie de dissuasion et de défense, sur laquelle repose leur sécurité et qui est destinée à empêcher la guerre doit continuer à se fonder sur une combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles ;

Déterminées à maintenir, en association avec leurs autres partenaires et compte tenu de leurs options propres au sein de l'Alliance de l'Atlantique Nord, une contribution militaire adéquate, de nature à prévenir toute agression ou tentative d'intimidation en Europe ;

Convaincues que tous les peuples de notre continent ont un même droit à vivre dans la paix et la liberté et que le renforcement de l'une comme de l'autre est la condition de l'établissement d'un ordre de paix juste et durable dans l'ensemble de l'Europe ;

Déterminées à ce que leur coopération contribue à la poursuite de ces objectifs ;

Conscientes de leurs intérêts communs de sécurité et déterminées à rapprocher leurs positions sur toutes les questions concernant la défense et la sécurité de l'Europe,

sont convenues, à cette fin, des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

En vue de donner effet à la communauté de destin qui lie les deux pays et de développer leur coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité, il est créé, conformément aux objectifs et aux dispositions du Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963, un Conseil franco-allemand de défense et de sécurité.

Article 2

Le Conseil est composé des chefs d'Etat et de Gouvernement et des ministres des affaires étrangères et de la défense. Le chef d'état-major des armées et l'inspecteur général de la Bundeswehr y siègent *ès qualités*.

Le comité du Conseil est composé des ministres des affaires étrangères et de la défense. De hauts fonctionnaires civils et militaires responsables de la coopération bilatérale dans le domaine de la défense et de la sécurité peuvent être appelés à participer à ses travaux.

Article 3

Le Conseil franco-allemand de défense et de sécurité se réunit au moins deux fois par an, alternativement en France et en République fédérale d'Allemagne.

Ses travaux sont préparés par le comité du Conseil sur le rapport de la commission permanente de défense et de sécurité franco-allemande.

Article 4

Les travaux du Conseil franco-allemand de défense et de sécurité ont, en particulier, pour objet :

- d'élaborer des conceptions communes dans le domaine de la défense et de la sécurité ;
- d'assurer le développement de la concertation des deux Etats sur toutes les questions intéressant la sécurité de l'Europe, y compris dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement ;
- d'adopter les décisions appropriées concernant les unités militaires mixtes qui sont constituées d'un commun accord ;
- d'adopter des décisions relatives aux manœuvres communes, à la formation des personnels militaires ainsi qu'aux accords de soutien permettant de renforcer la capacité des forces armées des deux pays à coopérer en temps de paix, comme en temps de crise ou de guerre ;
- d'améliorer l'interopérabilité des matériels des deux armées ;
- de développer et d'approfondir la coopération en matière d'armements en prenant en considération la nécessité, pour assurer la défense commune, du maintien et du renforcement, en Europe, d'un potentiel industriel et technologique adéquat.

Article 5

Le secrétariat du Conseil franco-allemand de défense et de sécurité et du comité du Conseil est placé sous la responsabilité de représentants des deux Etats. Le siège du secrétariat sera établi à Paris.

Article 6

Le présent Protocole est annexé au Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963, dont il constitue une partie intégrante.

Il entrera en vigueur dès que chacun des deux Gouvernements aura fait savoir à l'autre que, sur le plan interne, les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ont été remplies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1988, en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République
française :

Le Président de la République,

FRANÇOIS MITTERRAND

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

Le ministre

des affaires étrangères,

JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre de la défense,

ANDRÉ GIRAUD

Pour la République fédérale
d'Allemagne :

Le Chancelier fédéral,

HELMUT KOHL

Le ministre fédéral

des affaires étrangères,

HANS-DIETRICH GENSCHER

Le ministre fédéral

de la défense,

MANFRED WOERNER

PROTOCOLE

AU TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA COOPÉRATION FRANCO-ALLEMANDE EN DATE DU 22 JANVIER 1963 PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL FRANCO-ALLEMAND ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

La République française et la République fédérale d'Allemagne,

Conscientes de la solidarité qui unit les deux peuples du point de vue de leur développement économique, rappelée par la déclaration commune du 22 janvier 1963 précédant le Traité sur la coopération franco-allemande du même jour ;

Convaincues qu'un renforcement de la coopération entre les deux Etats contribue à l'union économique et monétaire européenne, sont convenues, à cette fin, des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

Il est créé un Conseil franco-allemand économique et financier dont l'objet est de renforcer et de rendre plus étroite la coopération entre les deux pays, d'harmoniser autant que possible leurs politiques économiques, de rapprocher leurs positions sur les questions internationales d'ordre économique et financier.

Article 2

Ce Conseil comprend le ministre de l'économie et des finances de la République française, le ministre des finances et le ministre pour l'économie de la République fédérale d'Allemagne ainsi que les gouverneurs des deux banques centrales.

Article 3

Ce Conseil se réunit quatre fois par an, tantôt en France, tantôt en République fédérale d'Allemagne.

Il recherche tout accord qui lui paraît relever des attributions des ministres membres du Conseil.

Il fait rapport de ses activités au Président de la République française, au Premier ministre du Gouvernement français et au Chancelier de la République fédérale d'Allemagne à l'occasion de chacune des réunions du Sommet franco-allemand.

Enfin, il peut saisir les Gouvernements français et allemand de toutes questions nécessitant une décision de la part des deux Gouvernements.

Article 4

La mission du Conseil économique et financier franco-allemand est fixée comme suit :

Examiner, chaque année avant leur adoption par les Gouvernements et le vote par les Parlements, les grandes lignes des budgets nationaux.

Examiner périodiquement la situation économique et les politiques économiques de chacun des deux pays, en vue d'une coordination aussi étroite que possible.

Examiner périodiquement les politiques monétaires menées dans chacun des deux pays dans le domaine interne, en matière européenne, et en matière internationale, en vue d'une coordination aussi étroite que possible.

Coordonner aussi étroitement que possible les positions des deux pays relatives aux négociations économiques internationales.

Article 5

Le Conseil décidera de créer un secrétariat chargé de la préparation des réunions.

Article 6

Le présent Protocole s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 7

Le présent Protocole est annexé au Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande du 22 janvier 1963, dont il constitue une partie intégrante.

Il entrera en vigueur dès que chacun des deux Gouvernements aura fait savoir à l'autre que, sur le plan interne, les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ont été remplies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1988, en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République
française :

Le Président de la République,
FRANÇOIS MITTERRAND

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'économie,
des finances
et de la privatisation,*

ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre
des affaires étrangères,*
JEAN-BERNARD RAIMOND

Pour la République fédérale
d'Allemagne :

Le Chancelier fédéral,
HELMUT KOHL

*Le ministre fédéral
des affaires étrangères,*

HANS-DIETRICH GENSCHER

*Le ministre fédéral
pour l'économie,*
MARTIN BANGEMANN